



Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
Direction des Routes

ARRETE DE VOIRIE
n° 2020141001

Arrêté de voirie portant :
- **permission de voirie**
- **occupation du domaine public**

HORS AGGLOMERATION

POSE DE SUPPORT TELEPHONIQUE

Sur RD13, du PR 21+900 au PR 22+000

Sur le territoire de la commune de MAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-4 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses article L.131-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-3, L411-6, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié, portant instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 8 mars 2018 approuvant le règlement départemental de voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2020-A-DGAFM-0011 en date du 28 mai 2020, portant délégation de signature,

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de MAGNE,

Vu la demande en date du 7 septembre 2020 par laquelle l'entreprise SOGETREL, demeurant rue de Chandy – 86180 BUXEROLLES, pour le compte de ORANGE demeurant Avenue Pont Achard – 86000 POITIERS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public départemental pour effectuer les travaux suivants : POSE DE SUPPORT TELEPHONIQUE, sur le territoire de la commune de MAGNE, sur la Route Départementale n° 13, du PR 21+900 au PR 22+000.

ARRÊTE :

ARTICLE 1- DESIGNATION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux suivants : POSE DE SUPPORT TELEPHONIQUE, à charge pour lui de se conformer à la réglementation ci-dessus visée et aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation de poteaux pour l'installation de lignes se fera en extrême limite du Domaine Public afin de préserver la sécurité des usagers de la voie ouverte à la circulation. Elle ne devra en aucun cas nuire à l'exploitation de la voie et gêner son entretien.

Le bénéficiaire du présent Arrêté s'engage à assumer l'élagage des plantations qui constitueraient pour le gestionnaire une charge supplémentaire par rapport à sa charge d'entretien normal.

Le passage des piétons devra être assuré pendant toute la durée du chantier.

Il est interdit d'utiliser la chaussée comme aire de confection du mortier.

REMISE EN ETAT

Les accotements, fossés et trottoirs devront être remis dans leur état initial.

ARTICLE 3 – PRESENCE D'AMIANTE DANS LES ENROBES OU HAP

Sans objet

ARTICLE 4 – DEPOT DE MATERIAUX

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION DE CHANTIER

SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

SIGNALISATION HORS AGGLOMERATION

Cette permission de voirie ne vaut pas arrêté de circulation. Un arrêté de circulation temporaire devra être demandé, au minimum 25 jours avant la date de commencement des travaux, auprès du service de la Direction des Routes, Subdivision de L'ISLE JOURDAIN du Conseil Départemental de la Vienne, par l'entreprise prestataire.

SIGNALISATION MASQUEE

La signalisation existante sur place sera maintenue visible pendant toute la durée des travaux.

PIETONS ET RIVERAINS

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité des cheminements piétons et les accès des riverains.

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT

Les accotements, fossés et trottoirs devront être remis en leur état initial.

TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC AMENAGE EN AGGLOMERATION

Les travaux que vous projetez de réaliser se situent sur une dépendance du domaine public départemental gérée par la commune de MAGNE (trottoirs, espaces verts, pistes cyclables ...), en conséquence, il vous

appartiendra, au moment de la réception des travaux, d'obtenir un avis favorable à la réception de la part de Monsieur/Madame le Maire de la commune de MAGNE.

ARTICLE 7-TECHNICIENS- DELAIS DE PREVENANCE ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX- PROCES VERBAL CONFORMITE TRAVAUX

Préalablement à l'exécution des travaux, et ce au minimum 15 jours ouvrables avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire **devra IMPERATIVEMENT** prévenir le gestionnaire de voirie, à savoir:

M. Didier STRUY, Technicien, Centre d'Exploitation de L'ISLE JOURDAIN Tél. portable 06 60 30 53 20 ou M. Jérôme ALLAIN, Chef de Centre Tél. portable 06 72 89 39 89, du jour précis du commencement des travaux pour établir l'**ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX** ci-joint.

Le bénéficiaire du présent arrêté avertira le gestionnaire de voirie, cité ci-dessus, de la date de fin de chantier afin de pouvoir procéder **IMPERATIVEMENT** à l'établissement du **PROCES VERBAL DE CONFORMITE DES TRAVAUX** ci-joint.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

Des canalisations souterraines ou des réseaux aériens pouvant exister à proximité du lieu des travaux, le bénéficiaire devra déposer une Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), 10 jours au moins avant l'ouverture du chantier, auprès des services et concessionnaires intéressés, afin d'obtenir tous les renseignements concernant l'emplacement et les conditions techniques imposées pour le franchissement ou le voisinage de ces réseaux.

ARTICLE 9 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et fera l'objet d'un procès-verbal qui fixera la date de fin de chantier établi par un représentant du gestionnaire de voirie départemental.

Les ouvrages et/ou les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise, au gestionnaire de voirie, en deux exemplaires (**format papier et numérique (.dxf et .pdf)**), des plans de récolement des ouvrages, dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Seront remis les schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique ainsi que l'inventaire des infrastructures posées et déposées servant de base à redevances.

Seront aussi remis les documents de synthèse des résultats des contrôles ou analyses.

Les plans des ouvrages exécutés sur le domaine public seront communiqués au gestionnaire de la voirie dans **les trois mois** suivant l'achèvement des travaux. Ils seront adressés au signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au **21 septembre 2020** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 10- DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est **d'1 an**, il débute à compter de la date de signature du procès-verbal contradictoire de conformité relatif à l'autorisation, joint en annexe (Cf Art 51 du règlement de voirie départemental).

En l'absence de ce document, l'ouvrage restera sous la responsabilité du bénéficiaire qui sera tenu d'en assurer l'entretien permanent.

ARTICLE 11- RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non-conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par émission d'un titre de recette.

En cas d'urgence, le Président du Conseil Départemental peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, les travaux de mise en sécurité, aux frais de l'occupant.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 13- CONTRAINTES TECHNIQUES

En cas de contraintes techniques avérées, rencontrées lors de la réalisation des travaux, pour tout changement dans les prescriptions techniques de la présente permission de voirie, le gestionnaire de voirie devra être impérativement consulté.

En cas de changement notable, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande de permission de voirie.

ARTICLE 14 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (ARTICLE L2125-1 DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES (CGPPP))

Les ouvrages sont soumis à une redevance pour occupation du domaine public.

Le paiement s'effectuera sur présentation d'un titre de recette.

La valeur de cette redevance, fixée par le règlement départemental de voirie, pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

ARTICLE 15- INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans le cas où il serait constaté, par l'administration, que les prescriptions des articles précédents n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, un procès-verbal sera dressé.

Il devra alors être remédié d'office au(x) problème(s) constaté(s), sans mise en demeure préalable, par les soins des services du Département, aux frais du bénéficiaire, qui sera tenu d'effectuer le remboursement des travaux de mise en conformité exécutés (Cf. art 55 du règlement de voirie départemental).

ARTICLE 16- IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire du présent arrêté devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement, ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

En outre, il devra, s'il y a lieu, avoir obtenu le permis de construire prévu par l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 17- DUREE

Travaux:

Cet arrêté vaut permission de voirie pour le prestataire chargé de l'exécution des travaux, désigné par le maître d'ouvrage de l'opération. Par conséquent, la permission de voirie accordée par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

La période de réalisation des travaux est précisée à l'article 9 intitulé « IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT »

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**.

La permission de voirie accordée par le présent arrêté est **valable seulement pour les travaux** à l'occasion desquels elle a été sollicitée.

Elle pourra notamment être abrogée par le gestionnaire :

- dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé,
- pour attitude abusive du bénéficiaire ou pour l'inexécution par celui-ci des obligations résultant de règlements en vigueur ou des clauses du présent arrêté,
- pour des motifs fondés sur l'hygiène publique ou l'ordre public,
- pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public

Occupation du domaine public:

L'occupation du domaine public, par les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente permission de voirie, est consentie pour une durée de : **15 ans** (*pour occupation DP réseau de télécommunication*)

- En cas d'abrogation de la permission de voirie ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, *sur demande du gestionnaire*, de remettre les lieux dans leur état *antérieur*, à ses *propres frais*, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, une mise en demeure lui sera adressée, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente permission de voirie.

Le gestionnaire pourra dispenser le bénéficiaire de retirer ou de démolir les ouvrages réalisés et deviendra alors propriétaire de ces ouvrages sans contrepartie financière.

- Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 18- RENOUELEMENT DE LA PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut pas être tacite.

Le renouvellement exige un acte formalisé, les occupants du domaine public n'ayant aucun droit acquis au renouvellement de leur titre.

Si une autorisation d'occuper la voie publique est retirée dans l'intérêt de la voie, qu'il s'agisse de son assiette, de la circulation ou de sa meilleure utilisation, ce retrait se fera sans indemnité.

Le refus de renouvellement n'est jamais susceptible d'ouvrir droit à indemnité, même lorsque ce refus est la conséquence de travaux exécutés dans un intérêt autre que celui du domaine public.

Au terme de l'occupation du domaine public objet du présent arrêté, et en cas de non renouvellement, l'occupant sera tenu de retirer ou de démolir les ouvrages réalisés, à ses frais.

Toutefois, le gestionnaire pourra l'en dispenser et deviendra alors propriétaire de ces ouvrages, sans contrepartie financière.

La demande de renouvellement devra être déposée, auprès du gestionnaire de voirie, au minimum 3 mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 19 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86020 Poitiers) dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de la Vienne dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application Télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 20- CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 21- INFORMATION ET ACCES AUX DROITS

Sans objet.

ARTICLE 22- EXECUTION

M. le Président du Conseil Départemental de la Vienne,
Le demandeur **SOGETREL**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à :

Mme le Maire de la Commune de MAGNE,
Le Chef de la Subdivision de L'ISLE JOURDAIN

Fait à Montmorillon, le 14 septembre 2020
Sur 10 pages comprenant les annexes,

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation
Le Chef de Subdivision


Michel PASQUET



Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
Direction des Routes

ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Route : RD13
Adresse :
Commune : MAGNE

AUTORISATION N° 2020141001

Nom et Adresse de l'occupant ou de son représentant :

Représentant du gestionnaire de la voirie :

Nom :

ETAT DES LIEUX (joindre justificatif(s) si-besoin en annexe):

Parties concernées par les travaux	État						OBSERVATIONS	Photo	
	oui	non	Bon	Moyen	Dégradé	Très dégradé		oui	no
Chaussée									
Accotements									
Fossés									
Trottoirs									
Bordures									
Caniveaux									
Ouvrage d'art									
Équipements									
Panneaux directionnels									
Panneaux de police									
Balises									

Glissières de sécurité									
Garde-corps									
Signalisation horizontale									
ASSAINISSEMENT									
Aqueducs									
Avaloirs									
DIVERS									

Document établi en 2 exemplaires originaux

Sur..... pages comprenant la ou les annexes,

le

Bénéficiaire

Prénom Nom

Refus de signature

le

Pour le Président du Conseil
Départemental, et par délégation
Le Représentant du gestionnaire de voirie

Prénom Nom



**PROCES VERBAL DE CONFORMITE DE
TRAVAUX AUTORISES SUR DOMAINE
PUBLIC DEPARTEMENTAL**

Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
Direction des Routes

Permission de voirie n° 2020141001

Service gestionnaire de la voirie Subdivision de Montmorillon
Représenté par : Didier STRUY

Bénéficiaire entreprise SOGETREL
Nom – Prénom du représentant

.....
Adresse rue de Chandy
Code postal 86180 Ville BUXEROLLES

Tél. 05 49 43 85 57 E-mail servicebl_lpc@sogetrel.fr

Lieu :

Route Départementale n° 13, sur le territoire de Magne,

En agglomération

Hors agglomération

Objet : Nature de l'autorisation:
POSE DE SUPPORT TELEPHONIQUE

**A- PROCES VERBAL DE CONFORMITE DES TRAVAUX AUTORISES SUR DOMAINE
PUBLIC DEPARTEMENTAL**

Je soussigné représentant du Département, Gestionnaire du Domaine Public Départemental dûment
Habilité,

- En présence du représentant légal du Bénéficiaire,
 En l'absence du représentant légal du Bénéficiaire,

1. Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

- Les prescriptions prévues dans l'autorisation de voirie sont respectées (si des épreuves sont
prévues, elles sont jointes au présent procès-verbal).

- Les travaux et prestations prévus ont été exécutés et sont compatibles avec le bon fonctionnement du domaine public départemental.
- Les ouvrages sont conformes à l'autorisation.
- Les installations de chantiers ont été repliées.
- La voirie, les terrains et les lieux ont été remis en l'état.
- Des remarques et réserves sont jointes en annexe.

2. Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

- La conformité ne peut être délivrée pour les raisons suivantes :**

.....

(Joindre justificatif si besoin en annexe)

B- DECISION DU REPRESENTANT LEGAL DU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Sur le vu du présent procès-verbal et des constatations établies, le représentant du gestionnaire de voirie agissant par délégation décide que la conformité est :

Prononcée

Ajournée

Date du procès-verbal :

le
 Bénéficiaire
 Prénom Nom
 Refus de signature

le
 Pour le Président du Conseil
 Départemental, et par délégation
 Le Représentant du gestionnaire de voirie
 Prénom Nom

Document établi en 2 exemplaires originaux